

Le dispositif « Eco-Energie Tertiaire » :

Anne FAURE, Chargée de mission Bâtiment durable, DREAL
Occitanie

2. Quels bâtiments sont concernés ?



© Arnaud Bouissou / Terra

CHAMP D'APPLICATION DES OBLIGATIONS



Le secteur PRIMAIRE
regroupe les activités
d'exploitation des ressources
naturelles



Le secteur SECONDAIRE
rassemble l'ensemble des
activités consistant en une
transformation des matières
premières issues du secteur
primaire



Le secteur TERTIAIRE
est la soustraction du
logement et des secteurs
primaires et secondaires

2. Quels bâtiments sont concernés

De nombreux types de bâtiment concernés :



Bureaux

Commerces

Enseignement

Établissements de santé

Hôtellerie - Restauration

Sports : gymnase, piscine, ...

Culture : salles de spectacles, musées, ...

Logistique

Gare, aéroports, ...

Data centers & serveurs

Vente & entretien véhicules...



© Arnaud Bouissou, Laurent Mignaux, Sylvain Guiguet, Manuel Bouquet / Terra

Les obligations de réduction de consommations d'énergie concernent autant les propriétaires que les preneurs à bail des bâtiments assujettis.



Un assujettissement large...

- Activités tertiaires publiques ou privées dans les bâtiments **existants** et **bâtiments neufs**
- Seuil de **1000 m²** :



... aux très rares exemptions

- Constructions **provisoires**
- Lieux de **cultes**
- Activités à usage opérationnel à des **fins de défense**, de sécurité civile et de sûreté intérieure



**Propriétaires et
preneurs à bail autant
concernés !**

Objectifs de réduction des consommations

- Soit un objectif de réduction des consommations (tous usages) en **valeur relative**
 - Par rapport à une année de référence comprise entre 2010 et 2019



Pour les
bâtiments peu
performants

- Soit un objectif en **valeur absolue (consommation d'énergie seuil)**,
défini pour chaque catégorie d'activité (kWh/m²/an)
 - Ex : VA pour la catégorie « bureaux – services publics » dans l'arrêté du 24 novembre 2020

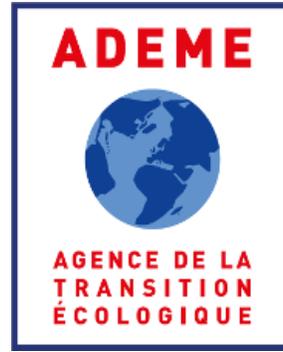


Bâtiments
performants
(récents,
rénovés)

LES 3 A

- **AGIR** : obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie
- **ADAPTER** : possibilité d'adapter les objectifs de consommation
- **ATTESTER** : déclarer les consommations annuelles et attester des résultats obtenus

Une plateforme de suivi et de mobilisation de la filière



<https://operat.ademe.fr/#/public/accueil>

- **Remontée annuelle** des consommations par les assujettis (propriétaire et/ou occupant)
 - A réaliser avant le 30 septembre de chaque année
 - Suivi des consommations à partir de l'année 2020

- » Tout assujetti doit renseigner la plateforme avant le **30 septembre 2022**
- » Une **tolérance** pour le remplissage de ces déclarations est accordée **jusqu'au 31 décembre 2022**

Que faut-il faire à quelles échéances ?

- renseigner les consommations 2020, 2021 et de référence
- justifier les modulations le cas échéant
- attestation annuelle des consommations avec situation /t objectifs

< 30 septembre 2022

< 30 septembre 2027

Chaque année
A afficher et intégrer
aux doc de
vente/location

Rappel : 2022, une année d'apprentissage

Toutes les entités assujetties sont tenues d'effectuer leurs déclarations sur OPERAT d'ici **le 30 Septembre 2022**, tel que défini dans l'arrêté modificatif du 29 septembre 2021.

Nous rappelons que **l'année 2022 constitue une année d'apprentissage** pour s'informer, se familiariser avec OPERAT, et rassembler les données de consommation et donc que ces premières déclarations seront examinées avec bienveillance.

Une tolérance est accordée jusqu'au 31/12/2022 pour effectuer et modifier les déclarations sur la plateforme OPERAT.

- Communiqué de presse publié le 22 Septembre 2022 à destination de tous les assujettis
- Contenu du CP :
 - Information sur la tolérance accordée jusqu'au 31/12/2022 pour effectuer ses déclarations OPERAT et les modifications possibles en 2023 pour la situation de référence
 - Information sur le remplissage actuel d'OPERAT (actuellement plus de 350M de m² renseignés)
 - Rappel sur l'obligation légale de renseigner la plateforme OPERAT

Dispositif Eco Energie Tertiaire : une tolérance est accordée jusqu'au 31 décembre 2022 pour remplir ses déclarations

 Partager  Tweeter  Publier  Imprimer

Le Jeudi 22 septembre 2022

Eco Energie Tertiaire, dispositif central dans la stratégie nationale de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre du secteur tertiaire, entre actuellement dans sa phase opérationnelle. La réglementation a ainsi fixé au 30 septembre 2022 la date limite pour que les assujettis renseignent leurs données de consommations d'énergie de 2020 et 2021, ainsi que leurs données de consommation de l'année de référence.

Plus de 150 millions de m² de bâtiments tertiaires ont déjà répondu à cette obligation en renseignant leurs données sur [la plateforme en ligne OPERAT](#). Cette mobilisation est essentielle et doit se poursuivre, afin d'améliorer la performance énergétique des bâtiments tertiaires et d'inciter à la sobriété énergétique.

Le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et le ministère de la Transition énergétique rappellent que cette année 2022 est **une année d'apprentissage** pour les assujettis. Aussi, afin de leur laisser le temps de déclarer leurs consommations convenablement, **une tolérance pour le remplissage de ces déclarations est accordée jusqu'au 31 décembre 2022. Il sera donc possible d'effectuer de nouvelles déclarations et de modifier autant de fois que nécessaire les déclarations déjà**

- **MERCI POUR VOTRE ATTENTION**